



Systeme d'aide à l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard¹

Pamela Gough

Tour d'horizon des services d'aide à l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard

Au Canada, la responsabilité du bien-être des enfants incombe principalement aux parents. On reconnaît cependant qu'il existe des cas où l'intervention d'autres personnes est nécessaire. La maltraitance envers les enfants est un exemple. La *Loi constitutionnelle*² investit les provinces et territoires du pouvoir d'administrer les services d'aide à l'enfance afin d'intervenir, au besoin, et d'établir des lois régissant ces services. La raison d'être de ces services d'aide provinciaux et territoriaux est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

À l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.), le ministre des Services sociaux et des Aînés administre l'ensemble des services d'aide à l'enfance, y compris la protection de l'enfance. Il nomme le directeur de la protection de l'enfance qui a pour mandat de veiller à la protection des enfants vulnérables.

Les services de protection de l'enfance de l'Î.-P.-É. sont fournis par les équipes de protection de l'enfance de la division des Services à l'enfance et à la famille du ministère des Services sociaux et des Aînés. Le système de prestation des services est constitué de deux unités administratives œuvrant par l'entremise de cinq bureaux répartis aux quatre coins de la province. Le personnel de protection de l'enfance est constitué de travailleurs sociaux qui relèvent du directeur de la protection de l'enfance.

En 2007-2008, il y avait 235 enfants pris en charge à l'Île-du-Prince-Édouard. Le tableau 1 affiche le nombre d'enfants pris en charge à l'Î.-P.-É., ces dernières années.

Tableau 1. Nombre d'enfants pris en charge au cours des dernières années à l'Î.-P.-É. :

2004– 2005	2005– 2006	2006– 2007	2007– 2008
289	302	277	235

Qu'entendons-nous par mauvais traitement envers les enfants?

À l'Î.-P.-É., la loi sur la protection de l'enfance (*Child Protection Act*)³ (CPA) définit ainsi le terme « mauvais traitement envers les enfants »; il désigne, de manière générale, les torts qu'un enfant étant sous la garde d'un parent ou d'un gardien peut avoir subis, peut subir ou peut gravement risquer de subir. La protection est jugée nécessaire si l'enfant subit ou risque fort de subir les torts suivants :

- sévices physiques infligés par un parent;
- négligence parentale, défaut de surveillance et de protection de l'enfant par le parent;
- abus sexuel dont le parent était au courant, ou aurait dû savoir que l'enfant pouvait être victime d'abus sexuel, mais il ne l'a pas protégé;
- exploitation sexuelle visant la prostitution, et le parent n'a pas protégé l'enfant ou était incapable de le protéger;
- sévices psychologiques infligés à l'enfant par un parent ou une autre personne, et le parent savait ou aurait dû savoir que la personne infligeait des sévices psychologiques à l'enfant, mais il ne l'a pas protégé;
- sévices physiques ou psychologiques causés par une situation de violence familiale ou conjugale;

La protection est aussi jugée nécessaire si un enfant :

- a besoin de soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques précis, afin de prévenir un mal physique ou psychologique, ou y remédier, mais le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement ou n'y consent pas;
- souffre de problèmes mentaux, émotifs ou de développement qui, si non traités, pourraient entraîner de graves séquelles, mais le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement ou n'y consent pas;
- a été abandonné, ou personne n'est capable de s'en occuper, et aucune mesure n'a été prise pour assurer sa garde;
- est à la charge du directeur de la protection de l'enfance ou d'une autre personne, et le parent de l'enfant refuse ou est incapable d'assumer à nouveau sa garde;
- a moins de 12 ans et peut avoir tué ou blessé gravement une autre personne, ou avoir mis une autre personne sérieusement en danger, ou a peut-être causé d'importants dommages à la propriété d'autrui, et le parent ne fait pas en sorte d'obtenir pour lui le traitement nécessaire pour prévenir une récidive, ou n'y consent pas;
- a risqué ou risque fort de subir des torts comme il est décrit ci-dessus, en raison de pratiques parentales antérieures.

Qu'est-ce que recouvre la législation sur l'aide à l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard?

L'aide à l'enfance, à l'Î.-P.-É., est assujettie à un certain nombre de lois, en application du principe que le besoin de protéger les enfants de torts éventuels s'insère dans différentes composantes du réseau des services sociaux et communautaires. La loi sur la protection de l'enfance (CPA) est la principale mesure législative de protection des enfants vulnérables, mais d'autres lois ont aussi une incidence sur le bien-être des enfants et des jeunes, y compris

- *la loi sur l'école (the School Act)*⁴
- *la loi sur l'adoption (the Adoption Act)*⁵
- *la loi sur la justice pour les jeunes (the Youth Justice Act)*⁶
- *la loi sur la prise en charge et sur son application (Custody Jurisdiction and Enforcement Act)*⁷
- *la loi sur l'assistance sociale (the Social Assistance Act)*⁸
- *la loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)*⁹

Principes suprêmes de la loi sur la protection de l'enfance (*Child Protection Act*) de l'Î.-P.-É. :

- les enfants ont droit à la protection contre la violence et la négligence et ont les mêmes droits et libertés fondamentales que les adultes;
- les enfants ont droit à des mesures de protection et à un soutien spéciaux en vue de la sauvegarde de leurs droits et libertés;
- les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux processus menant à des décisions qui les touchent;
- la conservation de leur héritage culturel, racial, linguistique et religieux est essentielle à un sain développement des enfants;
- le développement des enfants impose des contraintes de temps dans la prise de décisions. Les services assujettis à la loi devraient respecter le fait que les enfants ont une perception du temps différente de celle des adultes;
- la garde et la surveillance des enfants constituent un droit et un devoir pour leurs parents;
- les enfants ne devraient être soustraits à la garde parentale que dans les cas où les mesures entreprises ont échoué et si les autres mesures sont inappropriées;
- les droits des enfants, des familles et des personnes sont protégés par la primauté du droit;
- l'intervention dans les affaires des personnes ou des familles est régie par la loi de façon à protéger, dans la mesure du possible, leurs droits ainsi que l'autonomie et l'intégrité des familles;
- la responsabilité de prévenir la violence et la négligence à l'égard des enfants est partagée par la famille, la collectivité et le gouvernement provincial.

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection est tenue d'en aviser immédiatement un travailleur de la protection de l'enfance ou un agent de la paix. Les auteurs de signalements sont protégés contre les poursuites civiles dans la mesure où le rapport n'est pas fondé sur de l'information fausse ou trompeuse. Seuls les avocats liés par le secret professionnel sont exemptés du devoir de signaler les cas présumés d'enfants maltraités. Le non-signalement des torts causés à un enfant constitue un délit passible d'une amende pouvant s'élever à 2000 \$.

À l'Î.-P.-É., les services de protection de l'enfance sont fournis à tous les enfants, de la naissance à 18 ans. Les jeunes de 16 à 18 ans que les travailleurs de la protection de l'enfance jugent incapables de se

protéger eux-mêmes en raison de problèmes mentaux, physiques ou de développement ont aussi droit aux services de protection de l'enfance.

Les jeunes de 16 et 17 ans dont le développement permet, selon les travailleurs de la protection de l'enfance, un certain degré d'autoprotection, peuvent vivre de manière semi-autonome avec un soutien fourni selon une entente de service à la jeunesse. Si des circonstances particulières rendent nécessaires des services de transition, l'entente peut se poursuivre jusqu'à ce que le jeune ait 21 ans.

L'Île-du-Prince-Édouard fournit aux jeunes en placement permanent un soutien financier constant jusqu'à l'âge de 21 ans, afin de favoriser leur transition vers l'autonomie.

Quels sont les rôles des travailleurs et du directeur de la protection de l'enfance?

Sous la supervision du directeur de la protection de l'enfance, les travailleurs en protection de l'enfance assurent, dans la mesure du possible, la sécurité des enfants vulnérables, au sein de leur propre famille. Ils fournissent un éventail de services visant à aider les familles à prendre soin de leurs enfants, et ce, dans un environnement sain et sûr. Ces services (évaluations, interventions d'urgence et services de conseils ainsi que de prévention des torts causés aux enfants) sont fournis, s'ils sont nécessaires, dans le respect de l'autonomie familiale, et de façon à favoriser un sain développement des enfants et à raffermir les compétences parentales.

Il arrive que les facteurs de risque du milieu familial soient tels qu'ils obligent à en retirer l'enfant temporairement ou parfois en permanence. Dans de tels cas, le directeur de la protection de l'enfance est habilité à assurer la garde et la tutelle de l'enfant, et peut le placer chez un membre de la famille étendue ou un autre gardien. Le personnel de la division des Services à l'enfance et à la famille administre l'adoption ainsi que différentes formes de soins en milieu substitut et en établissement pour les enfants ayant besoin de protection, dans leur intérêt supérieur et le respect des lois.

Qu'est-ce qui se passe après le signalement d'un cas d'enfant maltraité?

Les services de protection de l'enfance sont accessibles en tout temps et les signalements demeurent confidentiels. Une fois le signalement reçu, sa nature est vérifiée afin de déterminer si le cas est du domaine de la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Protection*

Act). Si oui, les travailleurs de protection de l'enfance font une enquête préliminaire pour déterminer si une enquête complète sur le cas est pertinente. Les cas devant faire l'objet d'une enquête complète sont suivis de près afin de garantir une intervention rapide. Après avoir consulté la famille concernée, les travailleurs procèdent à l'évaluation du cas pour déterminer les mesures à entreprendre, soit diriger la famille vers des ressources communautaires, fournir de l'aide pour renforcer les liens familiaux tout en renforçant les liens avec la communauté, soit d'autres interventions comme le placement en famille d'accueil ou les soins en milieu substitut, procurant à l'enfant un milieu de vie sécuritaire pendant que les problèmes se règlent.

De quelle manière le service de protection de l'enfance fonctionne-t-il pour les enfants autochtones, à l'Île-du-Prince-Édouard?

Les enfants autochtones du Canada ne sont pas seulement des membres de leur famille, mais aussi de leur Première Nation. La *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens*¹⁰ et la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹ reconnaissent des droits et un statut juridique particuliers aux peuples autochtones du Canada, en matière d'aide à l'enfance comme sous d'autres aspects.

La *Loi sur la protection de l'enfance (Child Protection Act)* reconnaît l'importance de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones en tant qu'élément intrinsèque de leur intérêt supérieur.

Comme il n'y a pas, à l'Î.-P.-É., d'organisme délégué pour offrir aux Autochtones des services à l'enfance et la famille, les deux Premières Nations de la province ont formé conjointement la confédération micmac (Mi'Kmaq Confederacy) de l'Île-du-Prince-Édouard (MCPEI) qui, avec le soutien financier du gouvernement provincial et du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, fournit aux familles autochtones des services familiaux et communautaires culturellement adaptés. Des travailleurs sociaux provinciaux, en collaboration avec le programme micmac de soutien à la famille du MCPEI, offrent aux enfants autochtones vivant dans les réserves les services de protection de l'enfance auxquels tous ont droit, afin de répondre à leurs besoins de manière culturellement adaptée. Si l'on croit qu'un enfant est autochtone, la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Protection Act)* exige que le directeur de la protection de l'enfance avise la bande avant de faire entendre son cas au tribunal, et qu'il consulte la bande pour planifier la garde de l'enfant.

Des services de protection de l'enfance sont fournis par des travailleurs provinciaux aux familles autochtones de l'Î.-P.-É vivant en dehors des réserves; ces familles ont droit, si elles le demandent, au même soutien que celles vivant dans les réserves conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Protection Act)*.

- 1 Cette fiche d'information a été révisée par des experts du domaine de l'aide à l'enfance. L'auteure remercie les personnes suivantes du Ministère des Services sociaux et des Aînés : Rona Brown, directrice des Services à l'enfance et à la famille, Wendy McCourt, coordonnatrice, West Child Protect (Protection de l'enfance, secteur ouest), et Jennifer Burgess, analyste des programmes.
- 2 *Loi constitutionnelle* de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.).
- 3 *Loi sur la protection de l'enfance (Child Protection Act)*, R.S. P.E.I. 1998, c. C.-5.1. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/pe/laws/sta/c-5.1/index.html>
- 4 *School Act*, R.S. P.E.I. 1998, C. S-2.1. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?language=en&searchTitle=Statutes+and+Regulations+of+Prince+Edward+Island&path=/pe/laws/sta/s-2.1/20080715/whole.html>
- 5 *Adoption Act*, R.S. P.E.I. 1988, c. A-4.1. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?language=en&searchTitle=Statutes+and+Regulations+of+Prince+Edward+Island&path=/pe/laws/sta/a4.1/20080715/whole.html>
- 6 *Youth Justice Act*, R.S. P.E.I. 1988, Y-1. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/y-03.pdf>
- 7 *Custody Jurisdiction and Enforcement Act*, R.S. P.E.I. 1988, c. C-33. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?language=en&searchTitle=Prince+Edward+Island&path=/pe/laws/sta/c-33/20080715/whole.html>
- 8 *Social Assistance Act*, R.S. P.E.I. 1988, c. A-4.3. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?language=en&searchTitle=Statutes+and+Regulations+of+Prince+Edward+Island&path=/pe/laws/sta/s-4.3/20080715/whole.html>
- 9 *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye) (Intercountry Adoption (Hague Convention) Act)*, R.S. P.E.I. 1988, c. I-4.1. Site consulté le 25 août 2008 : <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?language=en&searchTitle=Prince+Edward+Island&path=/pe/laws/sta/i-4.1/20080715/whole.html>
- 10 *Loi sur les Indiens (Indian Act)*, R.S.C. 1985, c.I-5. Site consulté le 2 septembre 2008 : <http://www.canlii.org/ca/sta/i-5/>
- 11 *Charte canadienne des droits et libertés*. Site consulté le 2 septembre : <http://laws.justice.gc.ca/en/charter/>

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants produit et distribue des fiches d'information, afin de procurer un accès à des données à jour sur la recherche canadienne en matière de bien-être des enfants.

L'auteure : Pamela Gough est agente principale des communications au CEPB.

Citation proposée : Gough, P. (2008). *Système d'aide à l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard*. Fiche d'information #61F du CEPB. Toronto, ON: Université de Toronto, Faculté de travail social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des centres d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds des CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à : www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets